



## Association Les Hardys Béhélec

# STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 Mai 1983

modifiés par

l'Assemblée Générale du 4 Juin 1993

par l'Assemblée Générale du 19 Juin 2000

par l'Assemblée Générale du 31 Mai 2001

par l'Assemblée Générale du 26 Avril 2004

par l'Assemblée Générale du 25 Octobre 2006

par l'Assemblée Générale du 28 Avril 2009

par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2010

par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 2015

par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 2016

*par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 2019*

DW  
VB

## Préambule

L'association « Les Hardys Behelec » a été créée le 26 mai 1983 par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Morbihan et les membres fondateurs ci-après énumérés, dans le but de gérer un établissement et des services dans le domaine du handicap psychique :

- Le Centre de Postcure et de Réadaptation (CPR) – Domaine de Prières – 56190 Billiers,
- La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne –Pays de Loire (CRAMA) – 23 Boulevard Solferino CS 51209 – 35012 Rennes Cedex,
- La commune de Saint-Marcel,
- La Caisse Locale des Assurances Mutuelles Agricoles (CLAMA) de Malestroit et Communes environnantes.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 24 avril 2019. Ils se substituent à la dernière version des statuts adoptés le 24 juillet 2018.

### **TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION**

#### **Article 1 - Dénomination**

Il est constitué entre les personnes morales ou physiques admises dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 une association régie par les présents statuts et la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui prend pour titre :

« Les Hardys Behelec »

#### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- De participer à la mise en œuvre des orientations retenues par la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de son action sanitaire et sociale,
- De contribuer dans ce cadre à l'amélioration de la prise en charge de personnes adultes en situation de handicap mental, notamment en créant et en participant à la création et au développement de services innovants, ou en contribuant par toute action exemplaire à améliorer les services existants,
- De fixer les orientations de l'établissement en conformité avec les dispositifs de planification médico-sociale,
- D'assurer la gestion de l'établissement selon la réglementation applicable,
- Et plus généralement de participer à toute action à caractère sociale, médico-sociale et/ ou sanitaire qui apparaîtrait utile à la réalisation dudit objet.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à Saint Marcel (Morbihan) au lieu-dit « Les Hardys Béhélec ». Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

#### Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 5- Composition

L'association se compose de 4 collèges :

- a) Collège des « membres fondateurs », personnes morales avec voix délibérative représentant les organismes de mutualité sociale agricole et autres membres fondateurs :
  - 2 administrateurs désignés par le CPR de Billiers,
  - 4 administrateurs désignés par la MSA des Portes de Bretagne,
  - 1 administrateur désigné par la Municipalité de Saint Marcel,
- b) Collège des « anciens membres de l'association absorbée en 2018, l'association Marie Balavenne » avec voix délibérative :
  - 3 personnes physiques élues par l'assemblée générale prises parmi les anciens membres de l'association absorbée en 2018, l'association Marie Balavenne.
- c) Collège « personnes physiques » avec voix délibérative :
  - De 4 à 6 personnes physiques élues par l'Assemblée Générale sur proposition des autres administrateurs
- d) Collège des personnes qualifiées, avec voix consultative :
  - Jusqu'à 4 personnes physiques ou morales dont l'apport de connaissance ou d'activités est utile à la réalisation de l'objet social, admises dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessous.
  - 1 représentant du personnel de l'association

#### Article 6 - Adhésion d'un nouveau membre

Toute demande d'adhésion d'un nouveau membre de l'association est examinée par le conseil d'administration de l'association qui en décide, notamment en raison de son utilité pour la réalisation de l'objet social.

#### Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- a) Par la démission envoyée au Président du conseil d'administration de l'association qui devra être averti par écrit au moins trois mois avant la fin de l'exercice en cours. Elle prendra effet à partir du premier jour de l'exercice suivant ;
- b) Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ;
- c) Par la dissolution de la personne morale adhérente

En ce qui concerne plus particulièrement les personnes physiques, la qualité de membre se perd également :

- a) Par le décès
- b) Par la perte de la qualité ayant conduit à l'adhésion.

#### Article 8 - Cotisation

Aucune cotisation n'est appelée aux membres de l'Association.

### TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration. Ce conseil comprend :

- a) Collège des « membres fondateurs », personnes morales avec voix délibérative représentant les organismes de mutualité sociale agricole et autres membres fondateurs :
  - 2 administrateurs désignés par le CPR de Billiers,
  - 4 administrateurs désignés par la MSA des Portes de Bretagne,
  - 1 administrateur désigné par la Municipalité de Saint Marcel,
- b) Collège des « anciens membres de l'association absorbée en 2018, l'association Marie Balavenne » avec voix délibérative :
  - 3 personnes physiques élues par l'assemblée générale prises parmi les anciens membres de l'association absorbée en 2018, l'association Marie Balavenne.
- c) Collège « personnes physiques » avec voix délibérative :
  - De 4 à 6 personnes physiques élues par l'Assemblée Générale sur proposition des autres administrateurs
- d) Collège des personnes qualifiées, avec voix consultative :
  - Jusqu'à 4 personnes physiques ou morales dont l'apport de connaissance ou d'activités est utile à la réalisation de l'objet social, admises dans les conditions visées à l'article 6 ci-dessous.
  - 1 représentant du personnel de l'association

La durée des mandats est de 5 ans. Pour le premier exercice, la durée du mandat sera réduite afin de faire coïncider le renouvellement du conseil d'administration avec celui des responsables élus de la MSA. Les administrateurs sont rééligibles.

Lorsque le représentant d'un organisme n'est plus en mesure de siéger au conseil d'administration (décès, démission ou retrait de sa désignation), l'organisme concerné désigne son nouveau représentant.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur (*personne morale qui signale son intention de ne plus siéger*), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la



prochaine assemblée générale, qui procèdera au remplacement définitif selon les modalités prévues au présent article.

Les pouvoirs de l'administrateur ainsi désigné ou coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

L'association se dote d'une fonction Secrétaire général dont les principales missions sont :

- Faciliter les articulations entre les établissements, les organismes locaux, la MSA et les tutelles.
- Conseiller le Président et le Directeur sur des points techniques
- Contrôler l'application du plan de maîtrise des risques lié à l'engagement de la MSA dans les associations concernées.

En conséquence de ces missions, le Secrétaire général est un agent de direction désigné par la caisse MSA d'appui institutionnel de l'établissement. Il a une voix consultative.

L'association peut convier à participer à son conseil d'administration toute personne dont elle juge la présence utile. Les modalités de la présence de ces invités, qui n'ont pas droit au vote, sont précisées dans le règlement intérieur.

#### **Article 10 - Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un Président issu du premier collège de l'association,
- 2) Un ou deux Vice-présidents,
- 3) Un Secrétaire
- 4) Un Trésorier

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour la durée du mandat de membre du conseil d'administration. Ils sont renouvelables.

En cas de vacance de l'un des membres du bureau avant le terme du mandat, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Le mandat du membre du bureau ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre du bureau remplacé.

Le Président, ou à son défaut l'un des Vice-présidents, représente l'association vis-à-vis des tiers en toute circonstance et notamment en justice. Il peut ester en justice. Le Président, ou à son défaut l'un des Vice-présidents, préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises.

#### **Article 11 - Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires et des intérêts de l'association, sauf ceux réservés à l'assemblée générale décrits aux articles 17 et 24.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres des délégations partielles de ses pouvoirs. Il peut confier au directeur d'établissement ou à des mandataires, pris en dehors de l'association, les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires courantes. Ces pouvoirs restent valables vis-à-vis des tiers, notamment de l'administration des chèques postaux et des banques, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait par le conseil d'administration ou par son mandataire.

#### **Article 12 - Création d'instances consultatives**

Le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions consultatives dont les membres peuvent être choisis en dehors de l'association.

#### **Article 13 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à défaut un Vice-président, ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation se fait par simple lettre du Président. L'ordre du jour est envoyé au moins dix jours avant la date du conseil d'administration.

La moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter plus d'un autre administrateur. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement assiste à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sauf demande du Président l'invitant à ne pas participer aux débats relatifs à des questions le concernant.

Le secrétaire général de l'association assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Plus généralement le conseil d'administration peut appeler à assister à ses réunions toute personne qualifiée dont il juge la présence utile. Ces personnes assistent aux conseils d'administration avec voix consultative.

#### **Article 14 - Gratuité des fonctions**

Les membres du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement des frais causés par l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### **Article 15 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de tous les membres composant l'Association. Chacune des personnes morales y est représentée par son Président ou par toute personne spécialement désignée à cet effet par son conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration de l'association qui n'ont pas reçu mandat pour représenter leur organisme à l'assemblée générale assistent également à cette assemblée avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Article 16 - Réunions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle signée par le Président ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents, quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

#### **Article 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les administrateurs selon les dispositions prévues à l'article 9 des statuts.

Elle nomme, pour une durée de six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour vérifier les comptes de l'association.

#### **Article 18 - Quorum – Majorité**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir un nombre de membres présents ou représentés, au moins égal à la moitié des membres qui la constituent.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième convocation comportant le même ordre du jour, est adressée quinze jours plus tard. L'assemblée générale réunie à la suite de cette convocation peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre. Le mandat doit être écrit et n'est valable que pour la réunion de l'assemblée générale pour laquelle il a été établi. Un membre ne peut disposer de plus de trois mandats.

#### **Article 19 - Procès-verbaux**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à être produits en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-président.

#### **Article 20 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration établit et approuve un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à préciser les modalités d'exécution des statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.



### TITRE 3 : RESSOURCES – DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 21 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées notamment :

- Par les éventuelles cotisations de ses membres,
- Par leurs apports éventuels,
- Par les subventions en espèces ou en nature qui peuvent être attribuées,
- Par les recettes de gestion de toute nature,
- Par toutes ressources non interdites.

#### Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

### TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 23 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale où sont présents ou représentés les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Si après une première convocation, les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale ne sont pas présents ou représentés, une deuxième convocation est adressée quinze jours plus tard. L'assemblée peut alors délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

#### Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles visées à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation de l'actif de l'association. Après extinction du passif, le reliquat d'actif éventuel sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue. Toutefois, les apporteurs éventuels auront la faculté de reprendre leurs apports sur les biens de l'association.

#### Article 25 - Formalités

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi du 1er juillet 1901. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par lui ou par le conseil.

Le Président

Monsieur Didier LE PIMPEC



Le Secrétaire

Monsieur Vincent BUSSONNAIS

